



Projet de règlement grand-ducal arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Fiche financière	p. 6
V.	Fiche d'impact	p. 7



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal instaure le Conseil supérieur de la statistique et remplace le règlement instituant l'actuel Conseil supérieur de la statistique (règlement grand-ducal du 29 mars 1974). Ce type d'organisme existe dans tous les pays, par exemple en France, le « Conseil national de l'information statistique (CNIS) » ou la « Statistics Commission » au Royaume-Uni. Il s'agit de créer une instance de rencontre et d'expression entre les producteurs de statistiques (représentés par le directeur du STATEC qui est également président du Comité des statistiques publiques) d'une part, et les utilisateurs de la statistique publique au sens large d'autre part. Le Conseil permettra donc la mise en place d'un système servant à évaluer et respecter les besoins des utilisateurs qui auront d'ailleurs un rôle plus actif à jouer que par le passé.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Le Conseil supérieur de la statistique, désigné ci-après par le Conseil, représente les utilisateurs et les fournisseurs des statistiques publiques. En vue de la constitution du Conseil, les organismes ci-après communiquent par simple lettre le nom et la fonction du membre effectif et du membre suppléant, désignés pour faire partie du Conseil, au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Le Conseil se compose comme suit :

- a) un membre représentant l'Institut national de la statistique et des études économiques (désigné ci-après par le STATEC) ;
- b) un membre représentant la Chambre des salariés ;
- c) un membre représentant la Chambre de commerce ;
- d) un membre représentant la Chambre des métiers ;
- e) un membre représentant la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- f) un membre représentant la Chambre d'agriculture ;
- g) un membre représentant l'Université du Luxembourg ;
- h) un membre représentant le Service information et presse du Ministère d'Etat ;
- i) un membre représentant le Conseil de presse ;
- j) un membre représentant le Conseil supérieur du développement durable ;
- k) un membre représentant la Banque centrale du Luxembourg ayant la qualité d'observateur ;

Art. 2. Les membres effectifs et les membres suppléants, de même que les membres observateurs sont nommés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions pour un terme de cinq ans renouvelable. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le nouveau titulaire achève le mandat du membre qu'il remplace.

Le mandat des membres prend automatiquement fin lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été proposés.

Les membres continuent à siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.



Art. 3. Le directeur du STATEC, ou en son absence, le directeur adjoint du STATEC assure la fonction de président du Conseil.

Un fonctionnaire du STATEC désigné par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions remplit les fonctions de secrétaire du Conseil.

Art. 4. (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres.

Les avis sont pris à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(2) Les membres du Conseil ont droit à toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de leur mission pour autant que celles-ci ne compromettent pas la confidentialité statistique.

(3) Les membres du Conseil et le secrétaire du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

(4) Le Conseil peut se donner un règlement d'ordre interne qui doit être soumis pour approbation au ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(5) Pour l'accomplissement de ses missions, avec l'accord préalable du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, le Conseil peut s'adjoindre des experts externes.

Art. 5. (1) Le Conseil délibère et donne son avis sur les points suivants :

1. le rapport d'activités et le programme de travail annuels du système statistique luxembourgeois établis par le Comité des statistiques publiques au début de chaque année ;

2. les travaux et décisions du Comité des statistiques publiques ; à cet effet, le directeur du STATEC, en sa qualité de président du Comité des statistiques publiques, informe le Conseil sur les travaux du Comité ;

3. les priorités et les grandes orientations des statistiques publiques ;

4. la qualité du système statistique luxembourgeois et sa capacité à répondre aux besoins des utilisateurs ;

5. la mise en œuvre du Code de bonnes pratiques du système statistique luxembourgeois.

(2) Le Conseil émet son avis sur toutes les questions que le ministre ayant l'Économie dans ses attributions décide de lui soumettre.

(3) Le Conseil peut se saisir de toutes les questions qui concernent les statistiques publiques et le système statistique luxembourgeois et peut, de sa propre initiative, soumettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions des recommandations concernant les statistiques publiques et le système statistique luxembourgeois.

Art. 6. Le Conseil peut créer en son sein des groupes de travail permanents ou temporaires sur des sujets spécifiques.



Art. 7. Les membres du Conseil ont droit à une indemnité dont le montant est arrêté par le Gouvernement en Conseil. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Conseil seront liquidées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat, Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 8. Le règlement grand-ducal modifié du 29 mars 1974 concernant le Conseil supérieur exerçant des fonctions consultatives auprès du STATEC est abrogé.

Art. 9. Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Article 1 et 2

L'article 1 précise la composition du Conseil où figurent des représentants des chambres professionnelles, de l'Université du Luxembourg, du Service information et presse, du Conseil de presse, du Conseil supérieur du développement durable représentant une grande partie de la société civile et de la Banque centrale du Luxembourg en tant qu'observateur.

L'article 2 précise la nomination des membres du Conseil.

Article 5

Le Conseil délibère et donne son avis sur les travaux accomplis et sur les travaux prévus non seulement du STATEC, mais de l'ensemble du système statistique national. A cet effet, le Conseil est informé par le directeur du STATEC, en sa qualité de président de la Commission des statistiques publiques, sur les travaux et les décisions de ce comité de coordination.

Pour traduire les besoins des utilisateurs le Conseil peut aussi s'exprimer sur les orientations des travaux statistiques et en cas de besoin faire ressortir des priorités compte tenu des besoins des utilisateurs, par exemple entreprises, citoyens, médias, chercheurs, gouvernement. Il est essentiel que les travaux du système statistique luxembourgeois rencontrent aussi les besoins des utilisateurs en termes de qualité, transparence, compréhension, régularité et fiabilité. Le Conseil pourra aussi s'exprimer comment les principes généraux de qualité ont été traduits en pratique, c'est-à-dire voir comment le système statistique luxembourgeois met en pratique le Code de bonnes pratiques de la statistique.

Le Conseil supérieur de la statistique prend ainsi surtout une orientation « client » contrairement au précédent Conseil supérieur de la statistique qui réunissait en quelque sorte producteurs, fournisseurs de données et utilisateurs de statistiques. Des représentants des organismes publics comme la CSSF, l'IGSS, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ou l'Administration des Contributions Directes qui sont actuellement membres du Conseil supérieur, ne le seront pas dans le nouveau Conseil supérieur de la statistique. Les organismes précités feront alors partie du Comité des statistiques publiques.

De plus le nouveau Conseil supérieur de la statistique aura un rôle plus actif car il peut de sa propre initiative faire des recommandations sur le fonctionnement ou la production de statistiques au sein du système statistique luxembourgeois.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Conseil sont liquidées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat, Institut national de la statistique et des études économiques.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal arrêtant la composition, l'organisation, et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur - STATEC

Auteur: Nico Weydert

Tél .: 247 84280

Courriel: nico.weydert@statec.etat.lu

Objectif(s) du projet: Mesure exécutoire relative à la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques...

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):

Date: octobre 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations: Les organismes cités à l'article 1 ont été informés.

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:

Oui: Non:

- Citoyens:

Oui: Non:

- Administrations:

Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

Oui: Non: N.a.:²

(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues

Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations: ...sans objet.....

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?

Oui: Non:

Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour

et publié d'une façon régulière?

Oui: Non:

Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?

Oui: Non:

Remarques/Observations: La prise en compte des besoins des utilisateurs en matière statistique pourra, le cas échéant, aboutir à une diminution de la charge administrative, s'il ressort qu'il y a des statistiques désuètes.

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? .
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur:

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur:

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique (3970MST)

Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur (10 avril 2012)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis est d'arrêter la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique prévu par l'article 9 de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le Conseil supérieur de la statistique est dénommé « Conseil » ci-après.

La Chambre de Commerce souscrit entièrement aux objectifs poursuivis par l'avant-projet de règlement sous-avis. Elle constate que le Conseil ne s'est pas réuni au cours de ces trois dernières années et espère que l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis insufflera un nouveau dynamisme au sein du Conseil. De manière générale, la Chambre de Commerce salue la réforme du STATEC en cours de mise en œuvre. Elle estime que cette réforme va, globalement, dans le sens d'une amélioration du système de statistique nationale et de sa mise en conformité avec les exigences internationales et communautaires.

Le commentaire des articles de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, présenté *infra*, devrait permettre de renforcer l'objectif « compétitivité nationale » de la réforme du STATEC en cours de mise en œuvre.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

La composition du Conseil est arrêtée à 10 membres effectifs (et suppléants, le cas échéant), ainsi qu'à un membre de la Banque Centrale ayant la qualité d'observateur, répartis comme suit :

- Un membre représentant l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- Un membre représentant la Chambre des Salariés ;
- Un membre représentant la Chambre de Commerce ;
- Un membre représentant la Chambre des Métiers ;
- Un membre représentant la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;
- Un membre représentant la Chambre d'Agriculture ;
- Un membre représentant l'Université du Luxembourg ;
- Un membre représentant le Service information et presse du Ministère d'Etat ;
- Un membre représentant le Conseil de Presse ;
- Un membre représentant le Conseil supérieur du Développement Durable ;
- Un membre représentant la Banque Centrale du Luxembourg ayant qualité d'observateur.

La Chambre de Commerce s'étonne que le Département de la Simplification Administrative (ci-après le « DSA ») n'ait pas sa place parmi les membres du Conseil. Or, selon le programme 2010-2014 du DSA¹, ce dernier doit veiller « à ce que les principes de meilleure réglementation et de simplification administrative en faveur des entreprises soient respectés au cours de la réforme du STATEC et de création de la Centrale des bilans »². Par ailleurs, le DSA doit proposer au STATEC, « outre la mise en œuvre d'un modèle des coûts standard, des efforts de synergies en matière de coopération et d'échange de données inter-administrative »³. Le rôle du DSA apparaît dès lors comme celui du gardien de la simplification administrative, rappelant au STATEC et à ses pairs l'importance de celle-ci pour les citoyens et les entreprises, et proposant des pistes de solutions concrètes sur base des meilleures pratiques au niveau international (la veille des meilleures pratiques étant par ailleurs une des « missions essentielles » du DSA). La place du DSA au sein du Conseil apparaît donc évidente aux yeux de la Chambre de Commerce.

Article 5(3)

La Chambre de Commerce se réjouit que le Conseil puisse se saisir de toutes les questions qui concernent les statistiques publiques et le système statistique luxembourgeois. Néanmoins, la Chambre de Commerce constate que les décisions d'autosaisie, telles que prévues par l'article 5(3) de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, ne sont pas soumises à la règle de majorité des suffrages exprimés. Cette règle est applicable à l'émission d'avis de la part du Conseil, tels que définis dans les articles 4, 5(1) et 5(2) du présent texte. Or ce texte, sous sa forme actuelle, ne prévoit pas de règle de majorité des suffrages exprimés en ce qui concerne les décisions d'autosaisies définies par l'article 5(3). Afin d'éviter tout risque de surenchère dans le nombre de décisions d'autosaisie, la Chambre de Commerce invite les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis à également prévoir une règle de majorité des suffrages exprimés pour ce type de décisions, au même titre que pour les avis émis par le Conseil selon les articles 4, 5(1) et 5(2) du présent texte.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en compte des remarques formulées *supra*.

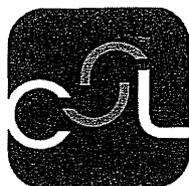
MST/PPA

¹ Source : « Simplification administrative des procédures et formalités de l'Etat – Programme 2010-2014 », brochure disponible sur le site du DSA, voir www.simplification.public.lu.

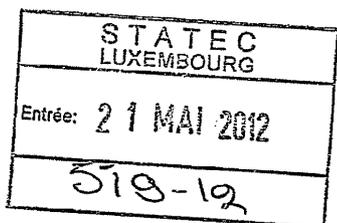
² Source : *Ibid* p. 18.

³ Source : *Ibid* p. 18.

S.A.
NW



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG



Monsieur Serge ALLEGREZZA
Directeur
STATEC

B.P.304
L-2013 Luxembourg

N/Réf. : 037/2012 - SH/AW

Luxembourg, le 15 mai 2012

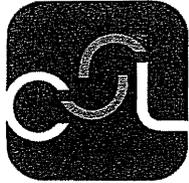
Monsieur le directeur,

Faisant suite à votre courrier du 5 avril 2012 relatif à l'avant-projet de règlement portant sur le Conseil supérieur de la statistique, nous souhaitons vous informer que celui-ci ne soulève pas de problèmes fondamentaux aux yeux de la CSL, à l'exception du point 1] ci-dessous, mais qu'il appelle tout de même quelques éclaircissements.

- 1) Si les salariés du secteur privé et du public seront représentés par deux délégués, le patronat en comptera trois. Il nous importe donc de voir ce rapport être rééquilibré, par exemple par une inscription formelle au règlement d'un système de pondération des voix de ces représentants.
- 2) Tous les utilisateurs potentiels de la statistique sont-ils couverts par la composition du Conseil telle que proposée dans le règlement ? Nous pensons que d'autres utilisateurs pourraient utilement figurer dans la composition ; citons entre autres l'ULC, la Confédération Caritas, le Mouvement écologique... S'il convient certes d'éviter la pléthore qui nuirait à la qualité du débat et de la prise de décision, convenons ensemble que les chambres professionnelles ne sont pas les utilisateurs exclusifs de la statistique et que, par rapport à l'ancienne composition, la marge est grande pour augmenter le nombre de sièges à pourvoir.
- 3) Si le Conseil prend une orientation « client », à l'exclusion des fournisseurs de données qui intègrent dorénavant le Comité des statistiques publiques, nous nous interrogeons sur la présence de la BCL, même au titre d'observatrice. Si la présence du Statec est évidemment logique, la raison de la présence de la BCL est moins claire et se justifierait sans doute davantage au sein du Comité. De même, on peut s'interroger sur la présence du SIP au sein du Conseil.

Signalons à cet égard que l'article 1 indique que le Conseil représente à la fois les fournisseurs et les utilisateurs de statistiques publiques. S'agit d'un oubli ou la volonté du législateur est-elle bien de laisser la porte ouverte aux fournisseurs, ce qui expliquerait par ailleurs la présence de la BCL ?

- 4) L'article 4 (5) mentionne le recours à des experts : s'agit-il d'une expertise ponctuelle ou permanente, au titre de personnalités choisies pour leur compétence en matière de statistique, comme c'était le cas auparavant ? Ceci mériterait précision.
- 5) Enfin, le commentaire de l'article 5 précise que le conseil délibère sur les travaux de l'ensemble du système statistique. Est-ce à dire qu'il a ainsi un droit de regard ou de délibération, en plus des travaux du Statec, sur les travaux individuels de la BCL, du CEPS, de l'IGSS, du Fisc, etc., avec obligation dans leur chef de fournir les informations au Conseil ?



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

En espérant avoir pu vous être utiles avant la sortie du projet de règlement, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, nos salutations les meilleures.

Pour la Chambre des salariés,

La direction

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Le président

Jean-Claude REDING

A-2473/12-29



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal arrêtant
la composition, l'organisation et le fonctionne-
ment du Conseil supérieur de la statistique**

Par dépêche du 5 avril 2012, Monsieur le Directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il appert de ce dernier, le texte sous avis détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique ainsi que – même si cela ne ressort pas de l'intitulé – l'indemnisation de ses membres.

La loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État a créé dans son article 9 "*un Conseil supérieur de la statistique dont les membres sont choisis parmi les utilisateurs et les fournisseurs de données statistiques*". Aux termes de l'article 1^{er} de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, ce Conseil se compose de, outre un représentant de chaque chambre professionnelle, cinq autres membres représentant respectivement le STATEC, l'Université du Luxembourg, le Service information et presse du Ministère d'État, le Conseil de presse et le Conseil supérieur du développement durable ainsi que d'un membre ayant la qualité d'observateur et représentant la Banque centrale du Luxembourg, et d'autant de membres suppléants. Comme le précise la lettre de saisine du directeur du STATEC, il a paru "*opportun de mettre l'accent sur une bonne représentation des utilisateurs de la statistique (et) de la société civile dans le Conseil*".

Quant aux missions du Conseil, le commentaire des articles précise que celui-ci "*délibère et donne son avis sur les travaux accomplis*

et sur les travaux prévus non seulement du STATEC, mais de l'ensemble du système statistique national". Le Conseil veille en outre, aux termes de l'article 5, paragraphe (1), alinéas 4. et 5. du texte sous avis, à "la qualité du système statistique luxembourgeois et sa capacité à répondre aux besoins des utilisateurs" ainsi qu'à "la mise en œuvre du Code de bonnes pratiques du système statistique luxembourgeois".

D'après le commentaire des articles, le Conseil "*prend ainsi surtout une orientation 'client' contrairement au précédent Conseil (...) qui réunissait en quelque sorte producteurs, fournisseurs de données et utilisateurs de statistiques*". En outre, il aura un rôle plus actif puisqu'il peut soumettre, de sa propre initiative, des recommandations concernant les statistiques publiques et le système statistique luxembourgeois.

Au vu de ce qui précède, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à formuler quant au fond.

Quant à la forme, il se recommanderait, comme la Chambre l'a déjà laissé sous-entendre ci-dessus, de compléter l'intitulé par la mention du mode d'indemnisation des membres du Conseil (cf. aussi la base légale, c'est-à-dire l'article 9, alinéa 3, de la loi organique du STATEC).

Par ailleurs, le paragraphe (3) de l'article 4 est à modifier comme suit:

"Les membres et le secrétaire du Conseil sont tenus au secret des délibérations".

Sous la réserve de ces deux remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 1^{er} juin 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG



CdM/20/07/2012 - 53-12

Avant-projet de règlement grand-ducal arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 5 avril 2012, Monsieur le Directeur du STATEC a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (...) prévoit à l'article 9 un Conseil supérieur de la statistique. Il est composé de représentants des utilisateurs et des fournisseurs de données statistiques.

Le Conseil exerce des fonctions consultatives auprès du STATEC et peut donner son avis sur les travaux et décisions du Comité des statistiques publiques. Il émet des propositions en vue de l'élaboration de statistiques présentant un intérêt général et en vue d'améliorer les travaux statistiques du système statistique national.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le fait qu'elle soit membre dudit Conseil et que celui-ci, en traduisant les besoins des utilisateurs, puisse aussi s'exprimer sur les orientations des travaux statistiques et en cas de besoin faire des recommandations en termes de priorités.

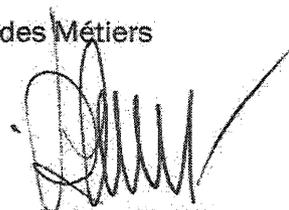
La Chambre des Métiers peut approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 20 juillet 2012

Pour la Chambre des Métiers

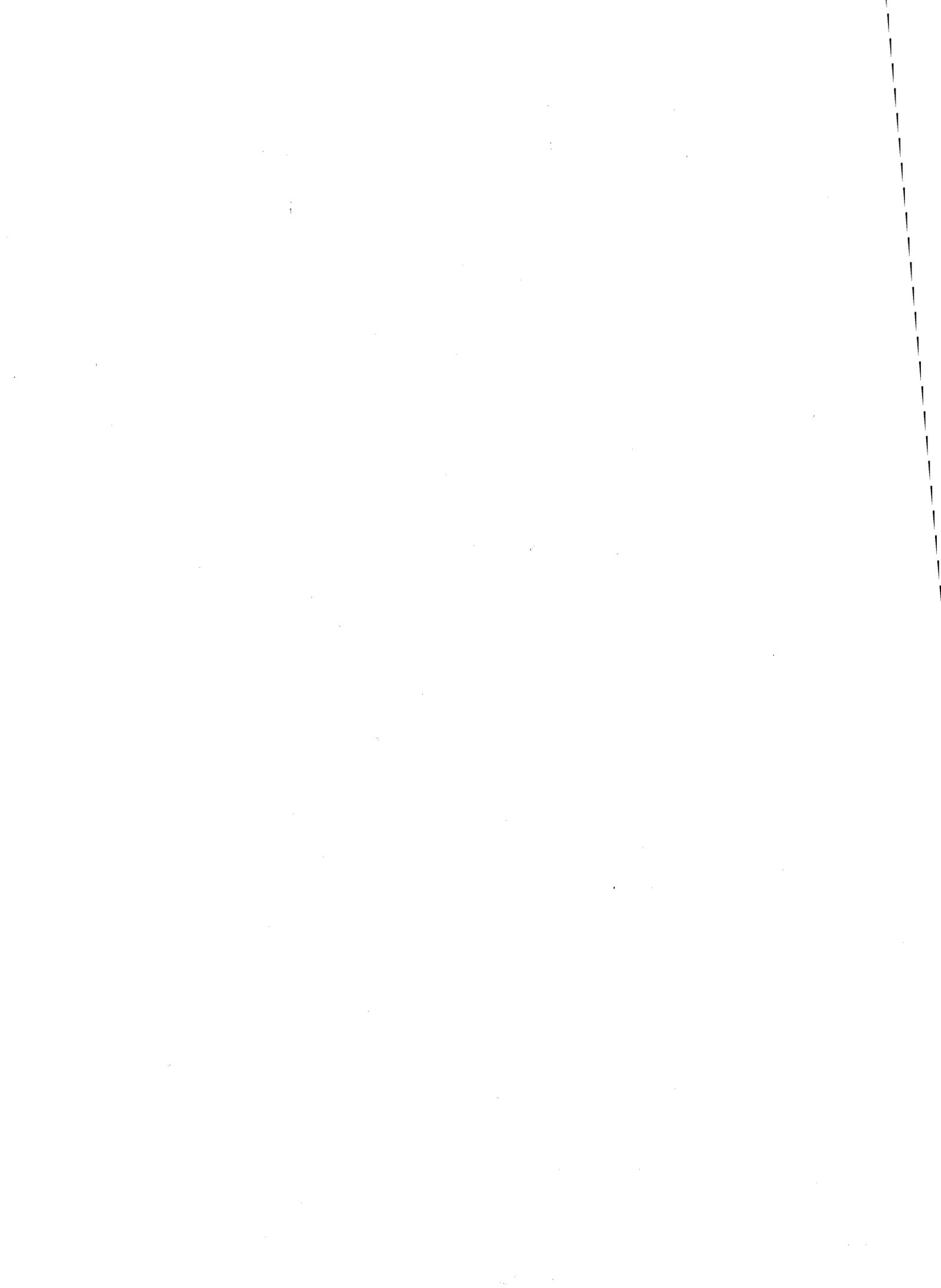


Paul ENSCH
Directeur Général



Roland KUHN
Président

CdM/DO/an/Avis_12-53_Conseil_Supérieur_Statistique.docx



Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu



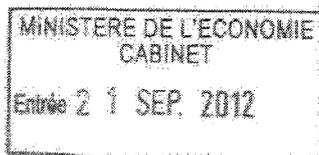
Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

*11
lwk
orig*

N/Réf: PG/CL/09-10

Monsieur le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur



Strassen, le 19 septembre 2012

Avis

**sur l'avant-projet de règlement grand-ducal arrêtant la composition,
l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique**

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 5 avril 2012, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé l'avant-projet de règlement grand-ducal en assemblée plénière du 27 août 2012.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.


Pol Gantenbein
Secrétaire général


Marco Gaasch
Président

